



CRIDON Nord-Est

FORMATION

**Printemps 2010 –
Seconde session**



1^{ÈRE} PARTIE :

Engagements « DUTREIL » : Mise en œuvre et optimisation



*Par FRANÇOIS FRULEUX,
CONSULTANT AU CRIDON NORD-EST,
DOCTEUR EN DROIT,
DIPLOME SUPÉRIEUR DU NOTARIAT,
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2*

PARTIE I : VADE-MECUM A L'USAGE DU PRATICIEN

I – CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME

§ 1 – Quelles sont les mutations concernées ?

§ 2 – Deux régimes distincts

A – Les entreprises individuelles

1° - Conditions d'application

2° - Quelles sont les engagements à souscrire pour bénéficier de l'exonération ?

B – Les titres sociaux : conditions d'application

1° - Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle ?

a) – L'engagement « post-mortem »

b) – L'engagement « réputé acquis »

2° – Quels sont les engagements auxquels les héritiers sont tenus pour bénéficier de l'exonération partielle ?

§ 3 - L'assiette de l'exonération.

§ 4 - Les obligations déclaratives

II - APPLICATION PRATIQUE DE L'EXONÉRATION : QUESTION/RÉPONSES.

PARTIE II : L'OPTIMISATION DE LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE FAMILIALE : LE « LBO FAMILIAL »

§ 1 - Une fiscalité défavorable au repreneur familial

§ 2 - Une fiscalité plus favorable : le « LBO familial »

A – Présentation du schéma

B – Intérêt du schéma

C – Une fiscalité plus favorable

1° - Maintien de l'exonération de 75 % de droits de mutation à titre gratuit

2° - L'effet de levier : perception des dividendes de la société fille en quasi neutralité fiscale

3° - Absence d'imposition d'une plus-value

4° - Coût fiscal de l'apport

§ 3 – Le maintien des quelques restrictions

A – Date de réalisation de l'apport

B – Titres sociaux pouvant être apportés à la holding

C – Cessation du crédit de paiement

1° - Schéma classique

1ère étape : La transmission

2ème étape : Financement de la soulte

2° - Le LBO familial : l'apport des actions à une holding avec prise en charge de la soulte

1ère étape : La transmission

2ème étape : Apport partiellement onéreux par le repreneur des actions à une holding de rachat

3ème étape : Endettement de la holding de rachat

4ème étape : Désendettement de la holding de rachat au moyen des dividendes perçus

 **CRIDON**
Nord-Est



Engagements « DUTREIL » :
Mise en œuvre et optimisation

Par **François Fruleux**
Consultant au CRIDON Nord-Est,
Docteur en droit,
Diplômé supérieur du notariat,
Chargé d'enseignement à l'Université de LILLE 2

FORMATION 


 **CRIDON**
Nord-Est




I. PARTIE

Vade-mecum à
l'usage du praticien

FORMATION 



I. Conditions & modalités
d'application du régime



§1. Quelles sont les mutations concernées ?


§1. Quelles sont les mutations concernées ?

- ✓ L'exonération de 75 % s'applique aux droits de donation et de succession.
- ✓ Depuis le 4 août 2005, l'exonération s'applique aux donations de droits démembrés (usufruit, nue-propriété).
- ✓ Les donations avec réserve d'usufruit sont soumises à un régime restrictif :
 - ▶ L'exonération partielle n'est pas cumulable avec la réduction de droits liée à l'âge du donateur (CGI, art. 790).
 - ▶ Pour les transmissions de titres sociaux, les droits de vote de l'usufruitier doivent être limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices^[1].

NB : Ces restrictions concernent uniquement les donations avec réserve d'usufruit. Elles ne s'appliquent pas aux donations d'usufruit (R.M. BOBÉ, JOAN 3 janvier 2006, p. 77)


[1] Cette exigence concerne uniquement les titres sociaux transmis à titre gratuit pour lesquels l'exonération partielle est sollicitée (RM BOBÉ, JOAN 14 février 2006, p. 1571).


§2. Deux régimes distincts



A. Les entreprises individuelles

1. Conditions d'application







1. Conditions d'application

- ✓ L'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
- ✓ La transmission doit porter sur la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens (meubles et immeubles) affectés à l'exploitation de l'entreprise.
- ✓ Le régime d'imposition (réel, régime simplifié, forfait) est indifférent.
- ✓ L'entreprise doit être exploitée directement par le défunt ou le donateur^[1].
- ✓ Si elle a été acquise à titre onéreux, l'entreprise doit être détenue par le défunt ou le donateur depuis plus de deux ans

NB : Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL, EARL) sont assimilées à des entreprises individuelles. Les autres sociétés unipersonnelles ne bénéficient pas de cette assimilation (RM BOBÉ, JOAN 21 février 2006, p. 1861).


[1] Les fonds de commerce donnés en location-gérance à une société d'exploitation ne peuvent pas bénéficier de l'exonération partielle (RM GIRO, JOAN 15 août 2006, p. 8563).





A. Les entreprises individuelles

2. Quels sont les engagements à souscrire pour bénéficier de l'exonération ?



2. Quels sont les engagements à souscrire pour bénéficier de l'exonération ?

Pour que l'exonération partielle de 75 % s'applique, il suffit que dans l'acte de donation, ou dans la déclaration de succession :

- ✓ Chacun des héritiers donataires ou légataires s'engage à conserver les biens transmis pendant une durée de **quatre ans** à compter de la transmission.
- ✓ L'un des héritiers ou donataires s'engage à poursuivre effectivement l'exploitation^[1] pendant trois ans à compter de la transmission.

[1] Selon l'administration, la poursuite de l'exploitation doit être exercée effectivement à titre habituel et principal (décision de rescrit du 24 novembre 2006, n° 2006-49).

B. Les titres sociaux : conditions d'application

1. Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle?

1. Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle ?

✓ - La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Toutefois :

- * La société peut exercer une activité civile si elle n'est pas prépondérante.
- * Les sociétés holdings peuvent bénéficier de l'exonération partielle.
 - ✓ Directement si elles sont animatrices de leurs groupes de sociétés
 - ✓ Indirectement, si elles détiennent des participations dans des sociétés filles couvertes par un engagement collectif de conservation.

Dans ce dernier cas :

- ➡ Les participations doivent être conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ^[1].
- ➡ L'exonération partielle s'applique à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation (C.G.I., art. 787 B b al. 7).

[1] L'exonération partielle n'est pas remise en cause en cas d'augmentation des participations détenues par les sociétés interposées : (art. 54 de la loi de finances pour 2010).

1. Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle ?

✓ - Les titres sociaux doivent en principe faire l'objet d'un engagement collectif de conservation en cours à la date de la transmission.

Cet engagement doit :

- * Etre souscrit pour une durée minimale de **deux ans** et être **en cours** à la date du décès ou de la donation.
Il doit porter sur **20 % ou 34 % [1]** des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société, suivant que cette dernière est ou non cotée en bourse.
- * L'un des signataires de l'engagement collectif de conservation doit exercer une fonction de direction ou son activité principale [2] au sein de l'entreprise pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation.

[1] Ces pourcentages doivent être respectés pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation.

[2] Selon que la société relève de l'IS ou de l'IR.

1. Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle ?

➡ Toutefois l'exonération peut s'appliquer même lorsqu'aucun engagement collectif n'est en cours lors de la transmission dans deux cas :

- a) – L'engagement « post-mortem » : « lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui doivent la transmission l'engagement collectif » (CGI, art. 787 B « a » al. 2).
- le délai de six mois est **de rigueur** (aucune prorogation n'est possible).
 - le dispositif concerne uniquement les transmissions **par décès** (pas les donations entre vifs).
 - La durée des engagements de conservation des héritiers est **rallongée** (les héritiers doivent conserver les titres sociaux pendant **six ans** : l'engagement collectif de **2 ans** minimum + **4 ans** d'engagement individuel).

NB : Lorsque les conditions sont réunies, les héritiers ont intérêt à se placer sur le terrain de l'engagement « réputé acquis ». Ils sont alors tenus de conserver les titres reçus par succession uniquement pendant la durée de l'engagement individuel de conservation de quatre ans.

1. Quels sont les titres sociaux pouvant bénéficier de l'exonération partielle ?

b) – L'engagement « réputé acquis »

L'engagement est réputé acquis lorsque :


- le défunt ou le donateur détient seul ou avec son conjoint ou son partenaire au moins **20 % ou 34 % du capital** depuis plus de deux ans.
- le défunt ou son conjoint ou son partenaire exerce depuis **plus de deux ans** son activité professionnelle principale ou une **fonction de direction[1]** au sein de l'entreprise.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'exonération partielle s'applique **sans que les héritiers ou les donataires aient à souscrire un engagement collectif de conservation**.

NB : Lorsque l'engagement est réputé acquis, les héritiers ou donataires sont uniquement tenus de conserver les titres pendant un délai de quatre ans à compter du décès ou de la donation.


- Même lorsqu'un engagement a été souscrit et est en cours à la date du décès ou de la donation, les héritiers ont intérêt à se prévaloir de l'engagement collectif réputé acquis lorsque les conditions sont réunies. Cela leur permet d'être dispensés de la poursuite effective de l'engagement en cours.


[1] Suivant que la société relève de l'IR ou de l'IS



**B – Les titres sociaux :
conditions d’application**

**2 – Quels sont les engagements
auxquels les héritiers sont tenus
pour bénéficier de l’exonération
partielle?**





**2. Quels sont les engagements auxquels les héritiers sont tenus pour
bénéficier de l’exonération partielle ?**


Pour bénéficier de l’exonération partielle, les héritiers donataires ou légataires doivent :

- **Poursuivre jusqu’à son terme** l’engagement collectif en cours au jour du décès ou de la donation (**sauf s’il est réputé acquis**).

NB : à l’issue de la durée initiale de deux ans, aucune durée minimale de prorogation n’est exigée (RM AUBERGER, JOAN 3 novembre 2003, p. 8438). En pratique, il est judicieux de prévoir une prorogation par renouvellement pour une période **très brève** (un mois par exemple) qui permet de raccourcir la durée des engagements auxquels les héritiers ou donataires sont tenus après la transmission.

- Chaque héritier donataire ou légataire doit s’engager **personnellement** à conserver les titres sociaux reçus pendant une période de **quatre ans** à compter de l’expiration de l’engagement collectif de conservation (sauf s’il est réputé acquis).
- L’un des héritiers donataire ou légataire, ou l’un des signataires de l’engagement collectif de conservation doit s’engager à **exercer son activité principale** ou **une fonction de direction** au sein de l’entreprise pendant un délai de trois ans à compter de la transmission.

=> Il n’est pas nécessaire que la fonction de direction soit exercée par un donataire ou un héritier





**§2. L’assiette de
l’exonération**



§2. L'assiette de l'exonération

L'exonération de 75 % n'est **pas plafonnée**.

Elle porte sur :

- ✓ La **totalité** des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise.
- ✓ La totalité de la valeur des actions ou parts sociales, quels que soient les actifs détenus (immobiliers d'entreprise, liquidités,...).

Toutefois :

- ✓ Pour les titres de **sociétés interposées**, l'exonération de 75 % porte uniquement sur la fraction de l'actif brut de la société correspondant aux participations détenues par la société interposée et couvertes par un engagement collectif.
- ✓ Lorsque la donation est consentie avec une **réserve d'usufruit**, l'exonération ne se cumule **pas** avec la **réduction de droits liée à l'âge du donateur**.

§3. Les obligations déclaratives


§3. Les obligations déclaratives

L'exonération partielle nécessite le respect d'obligations déclaratives assez lourdes (C.G.I., annexe II, art. 294 bis à 294 quater).


Elles consistent, en pratique, en la production d'**attestations** certifiant que les **conditions d'application** de l'exonération sont réunies lors de la transmission et que les engagements fiscaux souscrits ont effectivement **été respectés** jusqu'au **31 décembre** de l'année considérée.

Elles doivent être respectées :

- ✓ Lors de l'**enregistrement** de la déclaration de succession ou de l'acte de donation (CGI, Annexe II, art. 294 bis).
- ✓ Lors de la **poursuite de l'engagement collectif** de conservation (sauf s'il est réputé acquis [CGI Annexe II, art. 294 ter]).
- ✓ jusqu'à l'**expiration des engagements individuels** de conservation (CGI, Annexe II, art. 294 quater).



II. Application pratique de l'exonération : questions/réponses.



II. Application pratique de l'exonération : questions/réponses.

Question n° 1

La poursuite de l'exploitation de l'entreprise individuelle peut-elle s'exercer sous une forme sociétaire ?


Dans le cadre du décès de leur père survenu le 15 décembre 2009, Alice et Bernadette ont reçu un fonds de commerce.

Pour bénéficier de l'exonération partielle, elles ont souscrit les engagements prévus par l'article 787-C du Code général des impôts.

Alice s'est engagée à poursuivre l'exploitation pendant trois ans à compter du décès.

Pour des raisons de commodités d'organisation, elle souhaiterait poursuivre l'exploitation sous la forme d'une S.A.R.L. à laquelle le fonds de commerce serait apporté.

✓. Cet apport remettrait-il en cause l'exonération partielle ?



II. Application pratique de l'exonération : questions/réponses.

Principe : L'apport des biens affectés à l'exploitation avant l'expiration des engagements de conservation remet en cause l'exonération partielle.

Exception : La poursuite de l'exploitation peut s'exercer sous forme individuelle lorsque les conditions suivantes sont réunies : .

La société doit :

- ✓. Etre créée *ad hoc*, à l'occasion de l'apport ;
- ✓. Etre détenue en totalité par le bénéficiaire de l'exonération ;
- ✓. Etre dirigée par l'un des donataires, héritiers ou légataires qui doit y exercer son activité professionnelle ;
- ✓. Les parts ou actions reçues en contrepartie de l'apport doivent être conservées par les héritiers, donataires ou légataires jusqu'au terme des engagements fiscaux de conservation ;
- ✓. L'entreprise individuelle apportée doit être conservée^[1] par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration des engagements fiscaux de conservation.

(R.M. MARINI, J.O. Sénat, 15 juillet 2004, p. 1569).

[1] La cession isolée de biens affectés à l'exploitation ne remet pas en cause l'exonération partielle.

II. Application pratique de l'exonération :
questions/réponses.

Question n° 2

La donation d'une entreprise individuelle avant l'expiration des engagements fiscaux entraîne-t-elle la remise en cause de l'exonération partielle ?

Monsieur DUCHEMIN a recueilli la succession de sa mère décédée le 15 décembre 2009.

La succession comprenait un fonds de commerce.

Pour bénéficier de l'exonération de 75 %, l'héritier a souscrit les engagements fiscaux prévus par l'article 787-C du Code général des impôts.

Désireux de cesser son activité, et n'ayant pas de descendance directe, il souhaite donner le fonds de commerce à Jacques, son neveu qui s'engagerait à poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

✓. Cette donation remettra-t-elle en cause le bénéfice de l'exonération partielle ?

II. Application pratique de l'exonération :
questions/réponses.

Principe : La cession des biens affectés à l'exploitation (même à titre gratuit) intervenant avant l'expiration des engagements fiscaux remet en cause l'exonération partielle.

Exception : La donation ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le donataire :

- ✓ Est un descendant du donateur ;
- ✓ S'engage à poursuivre les engagements fiscaux souscrits par le donateur jusqu'à leur terme (C.G.I., art. 787-C d)[1]

➡ Seules les donations en ligne directe bénéficient de cet assouplissement.

La donation consentie à un neveu remettrait en cause l'exonération partielle.

[1] La même exception existe concernant les donations de titres sociaux (C.G.I., art. 787 B I)

II. Application pratique de l'exonération :
questions/réponses.

Question n° 3

Les engagements fiscaux auxquels sont tenus les héritiers, donataires ou légataires correspondent-ils nécessairement à ceux mentionnés dans la déclaration de succession ou l'acte de donation ?

Par acte du 15 décembre 2006, Monsieur DECONNINCK a reçu de son père un fonds de commerce.

Pour bénéficier de l'exonération de 75 %, il s'est engagé :

- ✓ A poursuivre l'exploitation pendant une durée de cinq ans à compter de la transmission, soit jusqu'au 15 décembre 2011 ;
- ✓ A conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du fonds de commerce pendant une durée de six ans, soit jusqu'au 15 décembre 2011.

Désireux d'exercer une autre activité, il souhaite donner le fonds de commerce en location-gérance.

✓. La mise en location-gérance du fonds de commerce entraînera-t-elle la remise en cause de l'exonération partielle ?

II. Application pratique de l'exonération :
questions/réponses.

Principe : La mise en location-gérance du fonds de commerce avant l'engagement de poursuite de l'exploitation entraîne la remise en cause de l'exonération partielle.

Exception : Le raccourcissement des délais fiscaux ramenés à trois et quatre ans par l'article 15 de la Loi de finances pour 2008 s'applique à compter du 26 septembre 2007 ; et ce même aux transmissions encourus à cette date.

- ➔ La condition de poursuite de l'exploitation pendant trois ans à compter de la donation est accomplie depuis le 15 décembre 2009.
- ➔ Le donataire peut cesser d'exploiter personnellement le fonds donné en location-gérance sans remise encourir la remise en cause de l'exonération partielle. .

NB : A compter du 16 décembre 2010, le donataire aura accompli son engagement de conserver les biens affectés à l'exploitation de l'entreprise et pourra vendre le fonds de commerce.

CRIDON
 Nord-Est

II. PARTIE

L'optimisation de la transmission de l'entreprise familiale :
le « LBO familial »

FORMATION

II. PARTIE L'optimisation de la transmission de l'entreprise familiale : le « LBO familial »

Problématique

- ➔ **Transmettre** de l'entreprise familiale à un seul enfant repreneur ;
- ➔ **Sécuriser** de la transmission et préserver de l'égalité entre les enfants.

Hypothèse :

- ➔ Donation-partage et attribution des titres sociaux d'une société ; à l'enfant repreneur, à charge pour lui **d'indemniser** ses frères et sœurs au moyen d'une **soulte**.

Difficulté

- ➔ **Financement de la soulte.**

(1) possible de l'IS.

§1. Une fiscalité défavorable au repreneur familial

§1. Une fiscalité défavorable au repreneur familial

- ➔ Le financement de l'acquisition de l'entreprise par le repreneur est principalement assuré par le **dividende** servi par l'entreprise.
- ➔ Les dividendes perçus par le repreneur personne physique sont soumis à **l'impôt sur le revenu** au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement annuel fixe.
- ➔ Éventuel crédit d'impôt.

§1. Une fiscalité défavorable au repreneur familial

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le contribuable peut opter pour un **prélèvement forfaitaire libératoire** de l'impôt sur le revenu, au taux de 18 % liquidé sur le montant brut des revenus et n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt.

Les prélèvements sociaux au taux de 12,10 % du montant brut des dividendes perçus au 1^{er} janvier 2010 s'ajoutent au prélèvement forfaitaire libératoire.

§1. Une fiscalité **défavorable** au repreneur familial

Synthèse :

En l'absence de financement de la soulte par une holding de rachat, seuls les dividendes perçus par le donataire après paiement :

- ✓ du prélèvement forfaitaire libératoire aux taux de 30,10 % (18 % + 12,10 %) ;
- ✓ ou de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux

peuvent être affectés au remboursement de la soulte.

- ➔ La **capacité de remboursement** du donataire est **amputée** par la **charge fiscale** pesant sur les dividendes distribués.

§2. Une fiscalité plus favorable :
le « **LBO familial** »

A. Présentation du schéma

A. Présentation du schéma

- ➔ Le repreneur se fait **attribuer** les titres sociaux dans une donation-partage (ou un partage de succession) à charge d'indemniser les frères et sœurs au moyen du versement d'une **soulte**.
- ➔ Il **apporte** les titres à une holding de rachat. L'apport est **partiellement onéreux**. La holding règle la soulte aux frères et sœurs du repreneur.
- ➔ La holding souscrit un **emprunt** pour financer la soulte, qu'elle rembourse au moyen **des dividendes** distribués par la société opérationnelle.

§2. Une fiscalité plus favorable : le « **LBO familial** »

B. Intérêt du schéma

B. Intérêt du schéma

Le financement de la soulte par la société holding de rachat **sécurise** et **optimise** la transmission.

Sécurise la transmission :

- ✓ L'équilibre est préservé entre le repreneur et ses frères et sœurs ;
- ✓ La soulte est immédiatement réglée aux frères et sœurs du repreneur par la holding.

B. Intérêt du schéma

Optimise la transmission :

- ✓ La participation du repreneur est **restructurée** au sein d'un nouveau groupe ;
- ✓ L'apport des titres à la holding produit un **effet de levier** : la holding rembourse l'emprunt qu'elle a souscrit au moyen des dividendes perçus de la société fille dans des **conditions financières plus avantageuses**.

§2. Une fiscalité plus favorable : le « LBO familial »

C. Une fiscalité plus favorable

C. Une fiscalité plus favorable

1°) Maintien de l'exonération de 75 % de droits de mutation à titre gratuit

- ✓ Lors de la donation-partage ou de la succession, **tous les donataires** ou les héritiers bénéficient de l'exonération de 75 % de droits de mutation à titre gratuit ;
- ✓ L'article 12 de la loi de finances pour 2009 autorise à certaines conditions **l'apport partiellement onéreux** des titres exonérés sans remise en cause de l'exonération.

C. Une fiscalité plus favorable

C.G.I., art. 787 B f.

« En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport **partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soule** consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué **exclusivement de participations** dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et **ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire**, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue **en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération**. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est **dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération**. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;
- 2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de **conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c** ;
- 3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, **les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.** »

C. Une fiscalité plus favorable

2°) L'effet de levier : perception des dividendes de la société fille en quasi neutralité fiscale.

La holding opte pour le régime de sociétés « mère-fille ».

Conditions :

- ✓ La holding détient plus de 5 % des droits de vote et financiers de la société fille ;
- ✓ Elle est soumise à l'IS ;
- ✓ Elle conserve les titres pendant au moins deux ans.

C. Une fiscalité plus favorable

Conséquence de l'option :

Les dividendes sont perçus en quasi franchise d'imposition.

➔ **Imposition d'une seule quote-part des frais et charges** évalués forfaitairement à **5%** des dividendes perçus.

C. Une fiscalité plus favorable

3°) Absence d'imposition d'une plus-value

En principe l'apport à titre onéreux entraîne la réalisation d'une plus-value.

➔ **Toutefois, l'apport n'entraîne aucune plus-value imposable.**

Par hypothèse, le repreneur vient de recevoir les titres par donation (ou succession) et réalise l'apport pour la même valeur.

C. Une fiscalité plus favorable

4°) Coût fiscal de l'apport

PRINCIPE :

Les apports mixtes donnent ouverture aux droits aux droits de mutation à titre onéreux à hauteur de la soulte prise en charge.

Depuis la LME, les cessions de titres sociaux donnent lieu à un droit proportionnel de 3 %.

- ✓ Plafonné à 5 % pour les actions.
- ✓ Non plafonné mais avec un abattement de 23 000 € pour les parts sociales.
(C.G.I., article 726)

L'apport d'actions à la holding donne ouverture à des droits d'enregistrement d'un montant plafonné à 5000 €.

C. Une fiscalité plus favorable

§3. Le maintien des quelques restrictions

C. Une fiscalité plus favorable

§3. Le maintien des quelques restrictions

A) Date de réalisation de l'apport

En l'état actuel des textes et la doctrine administrative, l'apport peut être réalisé sans remise en cause uniquement durant la phase d'engagement **individuel** de conservation.

Nécessité de poursuivre jusqu'à son terme l'engagement collectif de conservation.

A défaut, remise en cause de l'exonération à l'égard de **tous les donataires ou héritiers**.

- ➡ Utiliser le régime l'engagement « **réputé acquis** » lorsque les conditions sont réunies.

C. Une fiscalité plus favorable

§3. Le maintien des quelques restrictions

B) Titres sociaux pouvant être apportés à la holding

Les titres de sociétés « interposées », c'est à dire les holdings « passives » détenant des participation dans des sociétés opérationnelles couvertes par un engagement collectif de conservation ne peuvent pas être apportés sans remise en cause de l'exonération partielle.

C. Une fiscalité plus favorable

§3. Le maintien des quelques restrictions

C) Cessation du crédit de paiement

L'apport mixte moyennant le paiement d'une soulte représentant plus du tiers des titres transmis à une société holding met un terme au crédit de paiement différé puis fractionné des droits de mutation à titre gratuit.

« En cas d'apports mixtes, la déchéance est prononcée si les apports à titre onéreux représentent plus du tiers de la valeur des biens professionnels reçus à titre gratuit ».

Doc Adm. 7 A 4322, n°38

Illustration :

Comparatif chiffré :

Monsieur Duval, âgé de 68 ans, marié sous le régime de la séparation de biens est dirigeant de la société « X », SAS depuis sa fondation en 1972. Il détient 99,9 % des actions évaluées à 4,5 millions d'euros.


La société distribue un dividende annuel de l'ordre de 450 000 €.

Les actions sont couvertes par un engagement collectif de conservation.

Monsieur Duval a trois enfants : Alice, Bertrand et Chloé.

Il souhaite transmettre son entreprise à Chloé, tout en préservant une stricte égalité entre ses trois enfants.


Le « rachat » de la part d'Alice et de Bertrand par Chloé peut être assuré au moyen d'un prêt bancaire amortissable sur 10 ans au taux annuel de 4,5 %.




Questions :

Ce projet est-il réalisable ?


Comment réaliser la transmission au profit de Chloé dans des conditions financières et fiscales optimales ?






1er Schéma classique

Donation-partage à charge de soulte financée par l'attributaire de l'entreprise.






1^{ere} Étape : la transmission

M. Duval transmet par donation-partage ses actions à ses trois enfants.

Chloé se voit attribuer les actions (4,5 millions d'euros).

A charge pour elle de verser une soulte de 3 millions d'euros à ses frère et sœur.

Alice et Bertrand reçoivent chacun une soulte de 1,5 million d'euros.



COÛT FISCAL DE LA TRANSMISSION

Droits de mutation à titre gratuit.

L'exonération peut 75 % s'appliquer à une donation-partage à charge de soulte.
(application du dispositif d'engagement « réputé acquis » (C.G.I., art. 787 B b).

La **totalité** des titres transmis bénéficie de l'exonération ;

Les engagements fiscaux sont souscrits par l'**attributaire** de l'entreprise ;

L'exonération est définitive acquise à l'égard de tous les donataires si l'attributaire poursuit jusqu'à leur terme des engagements fiscaux

Rép. Min. Vachet JOAN 28 mars 2006, p. 3343

Valeur des biens transmis à chaque donataire :	1 500 000 €
Base imposable :	375 000 €
Abattement :	- 156 974 €
Reste taxable :	218 026 €
Droits (TMI 20%) :	41 826 €
Réduction (50 %) :	- 20 913 €
Droits dus :	20 913 €

Montant total des droits dus : 62 739 €

Plus-value imposable : Néant
(Opération non imposable)

2^{eme} Étape : **financement** de la soulte

Dividende distribué :	450 000 €
Impôt de distribution (option pour le PFL).	
PFL + prélèvements sociaux (18 % + 12,10 %) = 30,10 %	135 450 €
Disponibilités nettes après imposition des dividendes (450 000 € - 135 450 €)	314 550 €
Montant de l'échéance d'emprunt	379 136 €

CONCLUSION Il manque 64 586 € chaque année pour assurer le règlement de l'échéance d'emprunt.
Le repreneur ne peut pas financer le rachat de l'entreprise au moyen des dividendes distribués.

NB : Pour assurer le remboursement de l'échéance d'emprunt, la société devrait servir un dividende de l'ordre de 543 000 €.

2ème Schéma :

Le LBO familial : L'apport des actions à une holding avec prise en charge de la soulte.

1^{ère} Étape : la transmission

Les données sont identiques

1^{ère} Étape : la transmission

M. Duval transmet par donation-partage ses actions à ses trois enfants.

Chloé se voit attribuer les actions (4,5 millions d'euros).

A charge pour elle de verser une soulte de 3 millions d'euros à ses frère et sœur.

Alice et Bertrand reçoivent chacun une soulte de 1,5 million d'euros.

COÛT FISCAL DE LA TRANSMISSION

Droits de mutation à titre gratuit

L'exonération peut 75 % s'appliquer à une donation-partage à charge de soulte.

La totalité des titres transmis bénéficie de l'exonération ;

Les engagements fiscaux sont souscrits par l'attributaire de l'entreprise ;

L'exonération est définitive acquise à l'égard de tous les donataires si l'attributaire poursuit jusqu'à leur terme des engagements fiscaux.

Rép. Min. Vachet JOAN 28 mars 2006, p. 3343

Valeur des biens transmis à chaque donataire :	1 500 000 €
Base imposable :	375 000 €
Abattement :	- 156 974 €
Reste taxable :	218 026 €
Droits (TMI 20%) :	41 826 €
Réduction (50 %) :	- 20 913 €
Droits dus :	20 913 €

Montant total des droits dus : 62 739 €
Plus-value imposable : Néant
(Opération non imposable)

2^{eme} Étape :

Apport **partiellement onéreux** par le repreneur des actions à une holding de rachat.

Chloé apporte la totalité des actions reçues par donation à une société holding (passible de l'IS) dont elle détient 99,9 % du capital.

A charge pour la société holding de supporter le paiement de la soulte due par l'apporteuse à ses frère et sœur.

Valeur des actions apportées	4,5 millions d'euros
Montant de la soulte supporté	3 millions d'euros

Fiscalité engendrée par l'apport à la holding

Droits d'enregistrement 5000 €

(3 % du montant de la charge imposée à la société holding plafonnés à 5000 € : C.G.I., art. 726)

Plus value : Néant

2^{eme} Étape :
Apport partiellement onéreux par le repreneur des actions à une holding de rachat.

La valeur d'apport correspond à la valeur d'entrée des actions dans le patrimoine de l'apporteur.

(NB : L'apport partiellement rémunéré par la prise en charge de la soulte ne remet pas en cause l'exonération de 75 % appliquée dans le cadre de la donation (C.G.I., art. 787 B f) (1))

Incidence de l'apport à la holding sur l'exonération : néant (1)

Coût fiscal total de l'apport des actions à la holding : 5000 €

(1) Il a été fait application dans le cadre de la donation-partage du dispositif d'engagement collectif « réputé acquis ». L'apport des actions intervient donc nécessairement au cours de l'engagement individuel de conservation.

3^{eme} Étape :
Endettement de la holding de rachat

La société holding contracte un emprunt de 3 millions d'euros sur une durée de dix années à un taux annuel de 4,5 %.

Elle **paie directement** à Alice et Bertrand le montant de la soulte mise à sa charge par Chloé.

Montant de l'annuité d'emprunt : 379 136 €

Montant emprunté :	3 000 000 €
Durée d'amortissement	10 ans
Taux d'emprunt	4.50% par an
Nombre de paiements par an	1

3^{eme} Étape :
Endettement de la holding de rachat

Tableau d'amortissement

n° du paiement	Capital restant dû	Capital remboursé	Intérêts	Montant paiement
1	3 000 000 €	244 136 €	135 000 €	379 136 €
2	2 755 863 €	255 122 €	124 014 €	379 136 €
3	2 500 740 €	266 603 €	112 533 €	379 136 €
4	2 234 137 €	278 600 €	100 536 €	379 136 €
5	1 955 537 €	291 137 €	87 999 €	379 136 €
6	1 664 400 €	304 238 €	74 898 €	379 136 €
7	1 360 161 €	317 929 €	61 207 €	379 136 €
8	1 042 232 €	332 236 €	46 900 €	379 136 €
9	709 996 €	347 186 €	31 949 €	379 136 €
10	362 809 €	362 809 €	16 326 €	379 136 €

Total remboursé : 3 791 365 €

4^{eme} Étape :

Désendettement de la holding de rachat au moyen des dividendes perçus

Au moyen des dividendes qu'elle perçoit de la société X, dans le cadre d'une fiscalité plus favorable, la société holding rembourse les annuités d'emprunt.

Dividendes perçus de la société X :	450 000 €
Impôt de distribution ⁽¹⁾ :	7 500 €
33,33 % x (5 % x 450000 €) =	7500 €

La société holding dispose donc après imposition des dividendes perçus de 442 500 € (450 000 € - 7500 €) pour acquitter l'annuité d'emprunt d'un montant de 379 136 €.

CONCLUSION : Les dividendes perçus par la société holding dans des conditions fiscales plus favorables lui permettent de rembourser les annuités d'emprunt sans apport de fonds extérieurs et dégagent un excédent de trésorerie.

⁽¹⁾ Application du régime des sociétés mère-filles (C.G.I., art. 145 et 216)

2^{ÈME} PARTIE :
**L'acquisition de l'immobilier
d'exploitation**



*Par WILLIAM ALTIDE,
CONSULTANT AU CRIDON NORD-EST,
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2*

L'ACQUISITION DE L'IMMOBILIER D'EXPLOITATION PAR L'EXPLOITANT : ENJEUX ET PERSPECTIVES.

INTRODUCTION : La pertinence de l'acquisition de l'immobilier d'exploitation par l'exploitant.

PARTIE I : LES LOGIQUES « TRADITIONNELLES ».

A - L'acquisition par la société d'exploitation.

B - L'acquisition par l'exploitant en nom propre, ou via un vecteur sociétaire ad hoc.

PARTIE II : LES LOGIQUES « MODERNES ».

A - L'acquisition démembrée de l'immobilier d'exploitation.

B – L'acquisition de l'immobilier d'exploitation par une société, dont les parts sociales seraient démembrées.

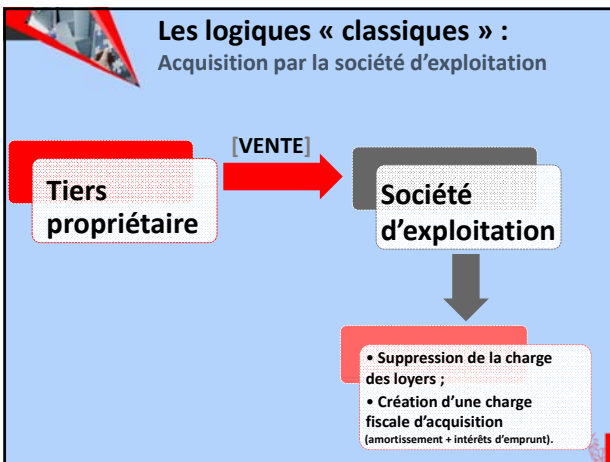
CRIDON
Nord-Est

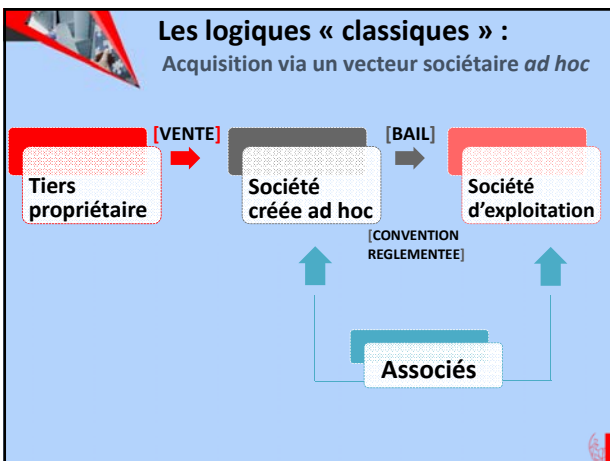


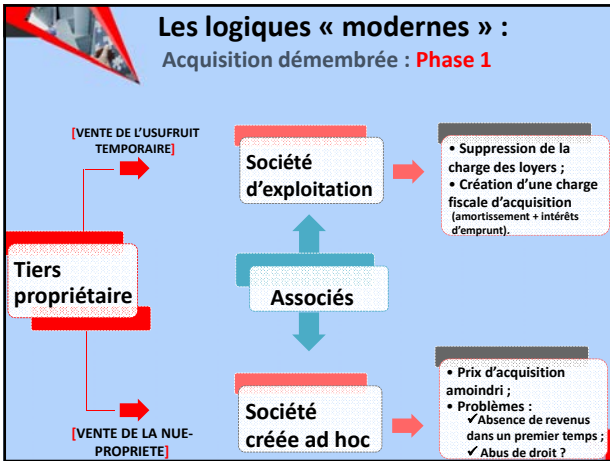
L'acquisition de l'immobilier d'exploitation

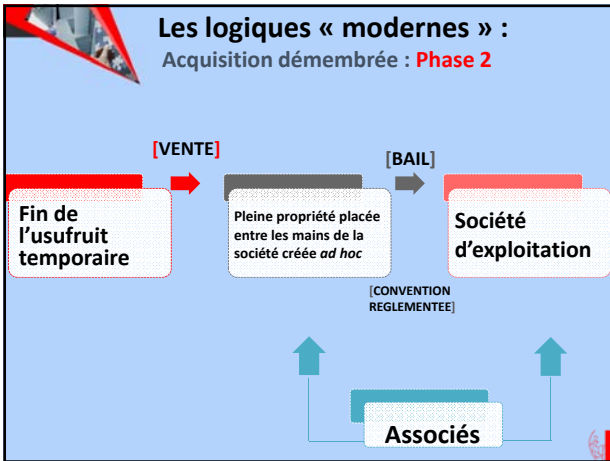
Par William Altide
Consultant au CRIDON Nord-Est
Chargé d'enseignement à l'Université de LILLE 2

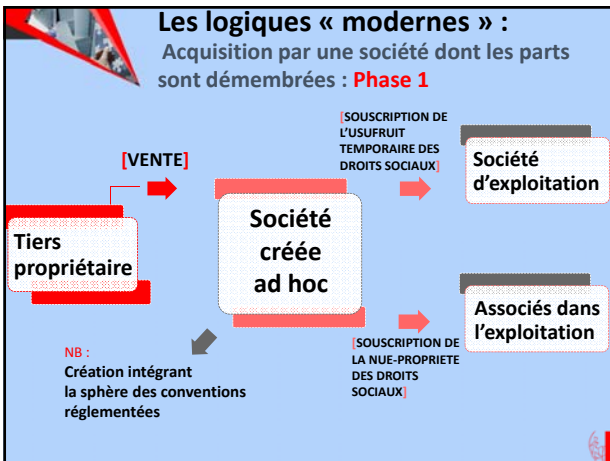
FORMATION











Les logiques « modernes » :
Acquisition par une société dont les parts sont démembrées : **Phase 2**

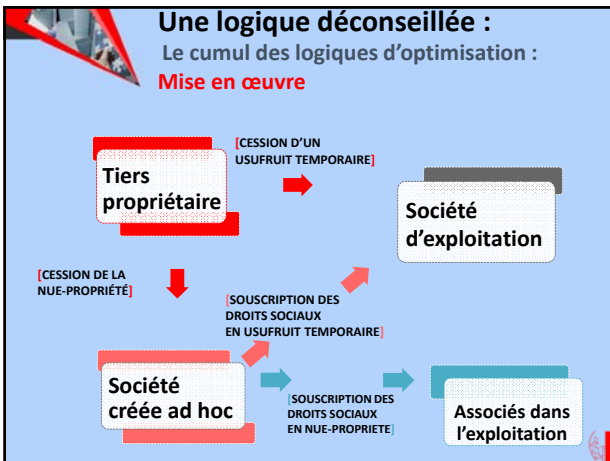
Société créée en vue de l'acquisition [LOCATION] Société d'exploitation

Les logiques « modernes » :
Acquisition par une société dont les parts sont démembrées : **Avantages**

- ✓. Pratique d'un double amortissement éventuel :
 - *. La société d'exploitation amortit l'usufruit temporaire ;
 - *. La société d'acquisition amortit l'immeuble (si option IS).
- ✓. Pas de problème de trésorerie dans la société d'acquisition.

Les logiques « modernes » :
Acquisition par une société dont les parts sont démembrées : **Critiques.**

- ✓. Problème majeur d'intérêt social pour la société d'exploitation :
 - *. Double foyer de charges (amortissement + loyers).
- ✓. Suppose de prendre le risque d'un démembrement *ab initio* dans certains cas.



Une logique déconseillée :
Le cumul des logiques d'optimisation :
Critiques

✓. Dans quel intérêt la société se dessaisit-elle de fonds pour souscrire l'usufruit temporaire des droits sociaux de la société d'acquisition ?

3^{ÈME} PARTIE :

**Premier regard sur l'entreprise
individuelle à responsabilité limitée**



*Par FRÉDÉRIC VAUVILLE,
CONSEILLER SCIENTIFIQUE DU CRIDON NORD-EST,
PROFESSEUR AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2,
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE,*

I - L'AFFECTION

A - LA COMPOSITION DU PATRIMOINE AFFECTE

B - LA PROCEDURE D'AFFECTION

1° - Les règles générales de publicité

2° - Les règles spéciales d'affectation

a - L'affectation d'un immeuble

b - L'affectation d'un bien commun ou indivis

c - L'affectation par un mineur

II - LES EFFETS DE L'AFFECTION

A - A L'EGARD DES CREANCIERS

B - A L'EGARD DU DEBITEUR

C - LES SUITES DE L'AFFECTION

1° - La renonciation et le décès

2° - La cession et l'apport en société

3° - La procédure collective de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

TEXTE ADOPTÉ n° 461

—
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

12 mai 2010

PROJET DE LOI relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2265, 2298** et T.A. **420**.

2448. Commission mixte paritaire : **2461**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **302, 362, 363, 358** et T.A. **85** (2009-2010).

Commission mixte paritaire : **420** et T.A. **96** (2009-2010).

(CMP) Article 1er

Le chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début, est insérée une section 1 intitulée : « De la déclaration d'insaisissabilité », comprenant les articles L. 526-1 à L. 526-5 ;

2° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« ***De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée***

« *Art. L. 526-6.* – Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

« Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

« Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales : "EIRL".

« *Art. L. 526-7* ~~L. 526-6-I.~~ – La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :

« 1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;

« 2° ~~1° bis~~ Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation ; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;

« 3° ~~2°~~ Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale ou pour les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

« Art. L. 526-8 ~~L. 526-7~~. – Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

« 1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

« 2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ~~L. 526-6-1~~ ;

« 3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11 ~~L. 526-8~~ à ~~L. 526-10~~.

« Art. L. 526-9 ~~L. 526-8~~. – L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

« L'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités de publicité donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

« Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~. L'article L. 526-8 ~~L. 526-7~~ est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

« Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

« Art. L. 526-10 ~~L. 526-9~~. – Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

« Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~. L'article L. 526-8 ~~L. 526-7~~ est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

« Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

« En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

« Art. L. 526-11 ~~L. 526-10~~. – Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 ~~L. 526-11~~ sur le patrimoine affecté. Un même bien commun ou indivis ou une

même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

« Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~. L'article L. 526-8 ~~L. 526-7~~ est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

« Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

« *Art. L. 526-12 ~~L. 526-11~~*. – La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

« Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

« L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

« 1° Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

« 2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

« Toutefois, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13 ~~L. 526-12~~.

« En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.

« *Art. L. 526-13 ~~L. 526-12~~*. – L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.

« Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 *ter* du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

« L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

« *Art. L. 526-14 ~~L. 526-13~~*. – Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 ~~L. 526-12~~ sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° 2° de l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu

au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° ~~1° bis~~ du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

« En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 ~~L. 526-12~~.

« *Art. L. 526-15 ~~L. 526-14~~*. – En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 526-12 ~~L. 526-11~~ conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

« En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

« *Art. L. 526-16 ~~L. 526-14-1 A~~*. – Par dérogation à l'article L. 526-15 ~~L. 526-14~~, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

« La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~.

« *Art. L. 526-17 ~~L. 526-14-1 B~~*. – I. – L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

« II. – La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

« La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

« III. – La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

« Les articles L. 141-1 à L. 141-22 ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

« Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 ~~L. 526-11~~ en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

« Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 ~~L. 526-14~~ dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

« À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

« L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.

« Art. L. 526-18 ~~L. 526-14-1~~. – L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté.

« Art. L. 526-19 ~~L. 526-14-2~~. – Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 ~~L. 526-12~~ est fixé par décret.

« La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 ~~L. 526-6-1~~ est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

« Art. L. 526-20 ~~L. 526-14-3~~. – Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales : "EIRL".

« Art. L. 526-21 ~~L. 526-15~~. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »

(CMP) Article 2 1er bis AA

I. – Après l'article 389-7 du code civil, il est inséré un article 389-8 ainsi rédigé :

« Art. 389-8. – Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Les actes de disposition ne peuvent être effectués que par ses deux parents ou, à défaut, par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles.

« L'autorisation visée au premier alinéa revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur. »

II. – L'article 401 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de famille autorise le mineur à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.

« L'autorisation visée à l'alinéa précédent revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur. »

III. – L'article 408 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tuteur, après autorisation du conseil de famille, effectue les actes de disposition nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. »

IV. – L'article 413-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 413-8. – Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé. »

V. – L'article L. 121-2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-2. – Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé. »

(CMP) Article 3 1er bis A

I. – Après le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat centralise, dans un répertoire national des métiers dont elle assure la publicité, le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les conditions d'application du présent I *bis* sont définies par décret en Conseil d'État. »

II. – Au 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « , de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « et de registre du commerce et des sociétés » et les mots : « , le répertoire des métiers » sont supprimés.

(CMP) Article 1er bis

(Suppression maintenue)

(AN1) Article 4 2

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1655 *quinquies*, il est inséré un VII ainsi rédigé :

« VII. – *Entrepreneur individuel à responsabilité limitée*

« Art. 1655 *sexies*. – Pour l'application du présent code et de ses annexes, à l'exception du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entreprise individuelle à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 *ter* est assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L. 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. » ;

2° Le second alinéa de l'article 846 *bis* est ainsi modifié :

a) Après les références : « L. 526-1 à L. 526-3 », sont insérées les références : « et L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, aucune perception n'est due lors de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article L. 526-9 ~~L. 526-8~~ du même code. »

(AN1) Article 5 3

Après l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 273 B ainsi rédigé :

« Art. L. 273 B. – I. – Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dont le statut est défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur le patrimoine non affecté à cette activité dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

« II. – Lorsqu'une personne physique ayant constitué un patrimoine affecté dans les conditions prévues aux articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités étrangères à son activité professionnelle dont elle est redevable ou dont son foyer fiscal est redevable, leur recouvrement peut être recherché sur le patrimoine affecté dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements.

« III. – Aux fins des I et II, le comptable de la direction générale des finances publiques assigne l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée devant le président du tribunal de grande instance. »

(CMP) Article 6 3 bis

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, et des sociétés à responsabilité limitée, des exploitations agricoles à responsabilité limitée et des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont l'associé unique est une personne physique » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis » sont remplacés par les mots : « contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, » sont remplacés par les mots : « pour les contribuables dont les revenus bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 169 et » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis » sont remplacés par les mots : « contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées ».

(AN1) Article 7 4

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 131-6-2, il est inséré un article L. 131-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6-3. – Pour les travailleurs non salariés non agricoles qui font application des articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce et sont assujettis à ce titre à l'impôt sur les sociétés, le revenu professionnel mentionné à l'article L. 131-6 du présent code intègre également la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce

dernier montant est supérieur. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° La section 3 du chapitre III du titre III du livre I^{er} est complétée par un article L. 133-4-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4-7. – Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dont le statut est défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation de la sécurité sociale, rendu impossible le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des pénalités et majorations afférentes dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur la totalité de ses biens et droits dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements. »

II (~~nouveau~~). – Le code rural est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 725-12, il est inséré un article L. 725-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 725-12-1. – L'article L. 133-4-7 du code de la sécurité sociale est applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui optent pour le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce. » ;

2° Après l'article L. 731-14, il est inséré un article L. 731-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-14-1. – Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui font application des articles L. 526-6 à L. 526-21 ~~L. 526-15~~ du code de commerce et sont assujettis à ce titre à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels mentionnés à l'article L. 731-14 du présent code intègrent également la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce dernier montant est supérieur. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

3° L'article L. 731-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 725-12-1 et L. 731-14-1 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. »

(CMP) Article 8 5

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter au patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et aux responsabilités et sanctions encourues par l'entrepreneur à cette occasion, afin de permettre à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'adhérer à un groupement de prévention agréé et de bénéficier des procédures de prévention des difficultés des entreprises, du mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, et procéder aux harmonisations nécessaires en matière de droit des sûretés, de droit des procédures civiles d'exécution et de règles applicables au surendettement des particuliers.

Le projet de loi ratifiant cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre

part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi ratifiant cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

(CMP) Article 6

(Supprimé)

(CMP) Article 9 6 bis A

I. – L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence nationale de valorisation de la recherche en société anonyme est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et à la transformation de l'établissement public Agence nationale de la valorisation de la recherche en société anonyme » sont remplacés par les mots : « et de la société anonyme OSEO » ;

2° Les articles 1^{er} et 2 sont ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}.* – L'établissement public OSEO agit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales.

« Il a pour objet de :

« 1° Promouvoir et soutenir l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies ;

« 2° Favoriser le développement et le financement des petites et moyennes entreprises.

« L'État, par acte unilatéral ou par convention, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à l'établissement des missions d'intérêt général compatibles avec son objet. L'établissement public peut exercer ces missions soit directement, soit dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales.

« *Art. 2.* – Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'établissement public OSEO est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

« 1° Un président nommé par décret ;

« 2° Cinq représentants de l'État nommés par décret.

« Un décret en Conseil d'État fixe les statuts de l'établissement public OSEO. » ;

3° L'article 3 est abrogé ;

4° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 5 est supprimée ;

5° Le chapitre II est ainsi rédigé :

« *Chapitre II*

« ***Organisation de la société anonyme OSEO***

« *Art. 6.* – I. – La société anonyme OSEO a notamment pour objet d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :

« 1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;

« 2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ;

« 3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.

« La société anonyme OSEO est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

« L'État, par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à la société anonyme OSEO d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

« II. – L'État et l'établissement public OSEO détiennent plus de 50 % du capital de la société anonyme OSEO.

« III. – Les modalités d'exercice par la société anonyme OSEO de ses missions d'intérêt général sont fixées par un contrat d'entreprise pluriannuel conclu, par dérogation à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, entre l'État, l'établissement public OSEO et la société anonyme OSEO.

« Art. 7. – Par dérogation aux articles 6 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, le conseil d'administration de la société anonyme OSEO comprend quinze membres :

« 1° Le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO, président ;

« 2° Quatre représentants de l'État nommés par décret ;

« 3° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de développement et de financement des entreprises et d'innovation, nommées par décret ;

« 4° Trois membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« 5° Quatre représentants des salariés élus dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

« Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme OSEO qui portent directement ou indirectement sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 2°.

« L'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues entre l'État et la société anonyme OSEO en application des I et III de l'article 6.

« Art. 8. – Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la société anonyme OSEO. Un décret précise les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, pour les activités mentionnées au 1° du I de l'article 6, aux décisions des organes délibérants.

« Art. 9. – I. – La société anonyme OSEO est organisée afin que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article 6 soit exercée de manière distincte de ses autres activités. À cet effet :

« 1° La dotation de fonctionnement versée par l'État à la société anonyme OSEO au titre de cette activité ne peut être affectée qu'aux coûts que cette activité engendre ;

« 2° Le conseil d'administration de la société anonyme OSEO fixe, dans des conditions fixées par voie réglementaire, le plafond d'intervention au titre de chaque exercice, notamment sous forme de subventions publiques ou d'avances remboursables ;

« 3° Les résultats dégagés grâce à l'utilisation de dotations publiques versées à la société anonyme OSEO au titre de cette activité sont reversés aux financeurs publics ou réaffectés à ladite activité.

« II. – La société anonyme OSEO établit un enregistrement comptable distinct pour les opérations qu'elle réalise au titre des activités mentionnées au 1° du I de l'article 6. La société anonyme OSEO tient une comptabilité analytique distinguant les activités respectivement mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6, dont les principes sont déterminés par le conseil d'administration après avis d'un comité spécialisé tel que prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce et sont soumis à approbation par le commissaire du Gouvernement.

« Une ou plusieurs conventions entre l'État et la société anonyme OSEO précisent les modalités selon lesquelles cet enregistrement et cette gestion comptable sont effectués, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« III. – À l'exception de l'État, aucun titulaire de créances sur la société anonyme OSEO nées d'activités autres que celles mentionnées au 1° du I de l'article 6 ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortissant à l'enregistrement distinct établi en application du II du présent article.

« Art. 10. – Les statuts de la société anonyme OSEO sont approuvés par décret.

« Les statuts de la société anonyme OSEO peuvent ultérieurement être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes. » ;

6° Le chapitre III est abrogé.

II. – La société anonyme OSEO résulte de la fusion par absorption au sein de la société anonyme OSEO financement, anciennement dénommée OSEO BDPME, des sociétés anonymes OSEO garantie, anciennement dénommée OSEO SOFARIS, OSEO innovation, anciennement dénommée OSEO ANVAR, et OSEO Bretagne.

Les fusions par absorption au sein de la société OSEO financement des sociétés OSEO Bretagne, OSEO garantie et OSEO innovation ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit, taxe, salaire des conservateurs des hypothèques, honoraires, frais, émoluments et débours des notaires et des greffiers des tribunaux de commerce.

Les actes des fusions susmentionnées rendent de plein droit opposable aux tiers le transfert à la société absorbante des actifs mobiliers des sociétés absorbées ainsi que leurs sûretés, garanties et accessoires, sans autre formalité que celles requises pour la radiation des sociétés absorbées. Il en est de même en ce qui concerne les actifs immobiliers des sociétés absorbées ainsi que leurs sûretés, garanties et accessoires.

Les formalités de publicité foncière des transferts à la société absorbante des biens immobiliers des sociétés absorbées prévues dans le cadre des fusions précitées sont accomplies au plus tard un an après la publication du décret approuvant les statuts de la société anonyme OSEO.

III. – Les références à OSEO innovation, OSEO financement, OSEO garantie, OSEO Bretagne, OSEO ANVAR, OSEO SOFARIS et OSEO BDPME sont remplacées par une référence à la société anonyme OSEO dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV. – La participation de la région Bretagne au capital d'OSEO Bretagne devient une participation au capital de la société anonyme OSEO.

V. – Les I à IV entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret approuvant les statuts de la société anonyme OSEO, qui intervient au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

(CMP) Article 10 6 bis

Au premier alinéa de l'article L. 313-21 du code monétaire et financier, après le mot : « entreprise », le mot : « et » est remplacé par les mots : « ou de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer les opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle mentionnée aux articles L. 515-4 à L. 515-12. L'établissement de crédit ».

2° (Suppression maintenue)

(CMP) Article 11 7

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 223-9 du code de commerce, le montant : « 7 500 € » est remplacé par les mots : « un montant fixé par décret ».

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 324-4 du code rural, le montant : « 7 500 € » est remplacé par les mots : « un montant fixé par décret ».

(AN1) Article 12 8

I. – L'article L. 112-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées à l'alinéa précédent ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des précédents alinéas ».

II. – L'article L. 112-3 du même code est ainsi modifié :

1° ~~A~~ *(nouveau)* Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des premier et deuxième alinéas » ;

2° ~~1°~~ Au 9°, après les mots : « activités commerciales », sont insérés les mots : « ou artisanales » ;

3° ~~2°~~ Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les loyers prévus par les conventions portant sur le local à usage des activités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-2. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « s'il est applicable, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas ».

(CMP) Article 13 8 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

L'ordonnance est prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

(CMP) Article 9

(Suppression maintenue)

(CMP) Article 14 10

I. – À l'exception des articles 2, 3, 6 et 9 à 13 ~~1^{er} bis AA, 1^{er} bis A, 3 bis, 6 bis A, 6 bis, 7, 8 et 8 bis~~, la présente loi entre en vigueur à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I de l'article 8 ~~5~~.

II (~~nouveau~~). – Un même entrepreneur individuel peut constituer plusieurs patrimoines affectés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 2010.

Le Président, Signé : Bernard ACCOYER

REGIME FISCAL DE L'EIRL

FICHE PRATIQUE

L'exercice professionnel sous forme d'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu, cependant l'entrepreneur est autorisé à opter pour l'IS.

L'activité professionnelle exercée par l'EIRL fait l'objet d'une comptabilité autonome qui devra être déposée chaque année au lien d'enregistrement de la déclaration d'affectation.

- Le régime fiscal de droit commun de l'EIRL : l'impôt sur le revenu

L'EIRL relève de plein droit de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BA, BNC.

- Le régime fiscal optionnel : l'impôt sur les sociétés

Le bénéfice réalisé par l'EIRL qui a opté pour l'IS, est imposée au taux réduit de 15% jusqu'à 38120 € et 33 1/3% au-delà.

L'option de l'EIRL pour l'IS

L'entrepreneur ayant choisi d'exercer son activité dans le cadre d'une EIRL va pouvoir opter à l'impôt sur les sociétés sans devoir obligatoirement créer une personne morale. Cet élément représente une avancée significative permettant d'unifier le régime fiscal applicable aux PME quelle que soit la forme juridique retenue.

L'option pour l'impôt sur les sociétés va par ailleurs contribuer au renforcement des fonds propre de l'entreprise. En effet, le chef d'entreprise n'est passible de l'impôt sur le revenu, et assujetti aux cotisations sociales, qu'à hauteur des sommes prélevées en tant que rémunération. Les sommes demeurant investies dans l'entreprise supportent uniquement l'impôt sur les sociétés, dont le taux est fixé à 15%, dans la limite de 38 120 euros, pour les PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 7 630 000 euros. La situation est différente en l'absence d'option pour l'impôt sur les sociétés, l'entrepreneur étant alors passible de l'impôt sur le revenu et assujetti aux cotisations sociales sur l'intégralité du bénéfice dégagé par son entreprise que les sommes soient ou non prélevées.

Cas particulier : EIRL soumis au régime micro BIC ou micro BNC

Sont principalement visés les auto-entrepreneurs qui peuvent opter pour le régime de l'EIRL sans que cette option ait d'incidence sur leur régime fiscal.

Le régime des auto-entrepreneurs consiste en une imposition forfaitaire en pourcentage du chiffre d'affaires encaissé, au titre des cotisations sociales (micro social simplifié) et éventuellement de l'IR (versement fiscal libératoire).

Le régime de l'auto-entrepreneur est ouvert sur option aux exploitants individuels qui respectent les deux conditions suivantes :

- L'entrepreneur est soumis au régime micro-BIC ou au régime micro-BNC1 ; les seuils de chiffre d'affaires ou recettes annuels pour bénéficier du régime micro entreprise sont les suivants :

1.

2. Catégories	Seuils pour 2010
Limites micro BIC :	80 300 €
-achat-revente, fourniture de logement	32 100 €
-services et loueurs en meublé	
Limites micro BNC	32 100 €

1 Selon l'administration, les contribuables placés sous un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices, au titre par exemple de leur implantation dans certaines zones du territoire, ne peuvent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur qu'à l'issue de la période d'exonération (Inst. adm 4 G-3-09, n°41 à 43).

2 Le nombre de parts à retenir correspond à la situation du foyer fiscal à la date de l'option. Les revenus nets du foyer fiscal correspondent au revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

FICHE PRATIQUE

REGIME SOCIAL DE L'EIRL

Rappel des dispositions applicables à l'entreprise individuelle

↳ **Entreprise individuelle :**

Les entrepreneurs individuels ont le statut de travailleurs non salariés et l'assiette des cotisations sociales est constituée des revenus professionnels non salariés¹.

¹ Article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale

Le revenu pris en compte pour calculer les cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avec quelques aménagements).

L'entrepreneur individuel cotise donc sur l'intégralité du bénéfice généré par son entreprise.

Régime social de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

↳ **Régime de rattachement :**

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des travailleurs non salariés, qu'il relève de l'impôt sur le revenu ou qu'il opte pour l'impôt sur les sociétés.

↳ **Assiette des cotisations sociales :**

La base de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise dépendra de son régime fiscal : option à l'impôt sur le revenu ou option à l'impôt sur les sociétés.

Option à l'impôt sur le revenu : les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, comme c'est le cas pour l'ensemble des entrepreneurs individuels ; il n'y a donc pas de changement. Il existe des cotisations minimales en matière d'assurance maladie-maternité-indemnités journalières, de retraite et d'invalidité-décès: ainsi des cotisations sont dues même si le résultat est négatif.

Option à l'impôt sur les sociétés : il s'agit de l'apport de la loi sur l'EIRL. Dans ce cas, si l'entrepreneur individuel opte à l'IS, les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération.

Et par ailleurs ce revenu professionnel intègre également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou à 10 % du bénéfice, si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.

En cas d'option à l'IS, l'entrepreneur individuel cotisera sur sa rémunération, augmentée d'une part des revenus de capitaux mobiliers excédant 10% de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice.

Rappelons que pour l'ensemble des travailleurs non salariés, les prestations sociales (droit à la retraite notamment) dépendront des cotisations versées.

¹ Article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale

Un nouveau statut juridique et fiscale : EIRL

		IMPÔT SUR LE REVENU		IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
		Régime forfaitaire		Régime réel
		Auto-entrepreneur	Régime micro	Régime réel
Régime Fiscal		Prélèvement libératoire égal à un pourcentage du CA.	Détermination de la base imposable de manière forfaitaire à partir du CA.	Le résultat imposable est déterminé en tenant compte des frais réels supportés par l'entreprise. Le résultat de l'entreprise, après déduction de la rémunération perçue par l'exploitant, supporte l'IS au taux de 15% dans la limite de 38120 € et de 33,1/3% au-delà. En cas de «distribution» du résultat, l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu sur ces sommes au titre des revenus mobiliers.
Régime social TNS		Montant des cotisations sociales égal à un pourcentage du chiffre d'affaires	L'assiette des cotisations sociales est égale à l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sous réserve de l'application de quelques aménagements	<ul style="list-style-type: none"> - Seule la rémunération nette perçue par le chef d'entreprise est passible de cotisations sociales. - En cas de «distribution» du résultat des cotisations sont dues sur la fraction de ces sommes excédant 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice si ce dernier montant est supérieur.

